



EDITORIAL

Statistiques 2013: peu de changements

Comme chaque année, le SSI/CIR a rassemblé les statistiques des principaux pays d'accueil et des pays d'origine relatives à l'adoption internationale et offre une analyse des tendances et de leurs implications.

Une fois encore, l'ensemble des pays d'accueil fait face à une diminution du nombre annuel d'adoptions internationales, qui se traduit par une baisse globale de 17% par rapport à 2012 (42% comparé à 2010). Ce mouvement de déclin s'explique par différents facteurs comme les réformes législatives des systèmes de protection de l'enfance afin qu'ils soient plus en adéquation avec les droits de l'enfant et la sensibilisation accrue des pays d'origine en ce qui

Pays d'accueil	2011	2012	2013
États-Unis ¹	9 319	8 668	7 094
Italie	4 022	3 106	2 825
France	1 995	1 569	1 343
Canada ²	1 785	1 367	1 242
Espagne	2 560	1 669	1 188
Allemagne ³	934	801	661
Pays-Bas	528	488	401
Suède	538	466	341
Suisse ⁴	367	314	256
Danemark	338	219	176
Norvège	297	231	154
Australie ⁵	215	149	129
Total	22 898	19 047	15 810

concerne la mise en œuvre des lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (voir p.4 et p.7). Cependant, à contrario de cette diminution globale des adoptions internationales, il est constaté une augmentation constante et inquiétante des adoptions dans les pays d'origine n'ayant pas ratifié la CLH-93, principalement des pays devant faire face à des conflits armés.

La situation dans les pays d'origine

La baisse importante des adoptions internationales s'explique en premier lieu par le fort ralentissement du nombre de procédures dans les 6 premiers pays d'origine (Chine, Ethiopie, Russie, Colombie, Corée du Sud et Ukraine). La Corée du Sud observe d'ailleurs la plus forte diminution (74% comparé à 2012), probablement due aux réformes en cours du système de protection et d'adoption dans le pays (la CLH-1993 a été signée en mai 2013 et devrait être ratifiée dans un avenir proche). Si les pays comme le Nigeria, la Thaïlande et le Ghana ont maintenu un volume d'adoptions assez semblable aux années précédentes, d'autres pays d'origine ont vu leur chiffres

N° 186
OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

EDITORIAL

Statistique 2013 : peu de changements 1

OFFRE D'EMPLOI 3

ACTEURS

République Dominicaine 3

BREVES

Nouveau guide sur la médiation familiale internationale publié par le SSI 3

Le bulletin SSI/CIR maintenant disponible en Russe 4

Plaidoyer du SSI à l'occasion de la Journée de Discussion Générale du Comité des Droits de l'Enfant (CDE) sur le thème des Médias Numériques et des Droits de l'Enfant 4

LEGISLATION

Avancées législatives pertinentes en matière de protection des enfants privés de famille en Amérique Latine 4

PRATIQUE

Déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'adoption internationale 5

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) publie un rapport sur le droit des enfants à grandir dans une famille 7

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

Maintenir la relation: Enfants de parents emprisonnés 9

CONFERENCES ET COURS

Brésil, France, Royaume-Uni, Suisse 10



baïsser de manière significative, comme l'Inde, le Brésil et Taiwan, mais surtout le Mali où les adoptions ne sont pratiquement plus possibles. A l'inverse, Haïti (+77% en un an), la Pologne, le Vietnam, les Philippines, l'Afrique du Sud et la Lettonie ont réalisé plus d'adoptions que l'année précédente, alors que la plupart de ces pays avaient entamé une diminution du nombre de leurs adoptions internationales, notamment en favorisant les adoptions nationales. Il en va de même pour la République Démocratique du Congo où le nombre d'adoptions internationales entre 2011 et 2013 a augmenté de plus de 70% (plaçant la RDC parmi les 5 premiers pays d'origine), l'Ouganda et la République Centrafricaine qui a connu une augmentation des adoptions de 69% en un an. Cette situation est cependant inquiétante au vu des contextes sociopolitiques actuels régnant dans ces pays et rendant pour le moins très difficile la réalisation de procédures transparentes.

La situation dans les pays d'accueil : Toujours plus d'enfants à besoins spéciaux

Même si les statistiques précises demeurent malheureusement insuffisantes, en particulier chez les pays d'accueil, il est flagrant que le nombre d'enfants dits à besoins spéciaux occupe une place toujours plus importante. Ainsi, l'Italie, qui fait une différence entre les enfants à besoins spéciaux (« special needs » - enfants souffrant de maladies mentales ou physiques la plupart du temps incurables) et les enfants à besoins particuliers (« particular needs » - enfant ayant des particularités qui peuvent s'améliorer et disparaître) enregistre une proportion de 21% en 2013 pour les deux groupes, alors qu'elle s'élevait à 13,8% en 2012. Le rapport établi par l'Italie précise que les statistiques sont certainement un peu basses parce que les rapports sur l'état de santé des enfants sont établis par les travailleurs sociaux des pays d'origine et non par des médecins, et parce que les diagnostics sont souvent incorrects ou incomplets.

En France, en 2013, 63% des enfants adoptés étaient à besoin spéciaux, alors qu'en 2012 ils étaient 52% et en 2011 35%. La France englobe dans cette catégorie les enfants de plus de 5 ans, les fratries et les enfants présentant une pathologie.

En Allemagne, les adoptions des enfants de plus de trois ans représentent plus de 70% des adoptions et plus de la moitié des enfants adoptés ont entre 6 et 18 ans. Par exemple, en 2013, 358 sur 661 enfants (54%) étaient âgés de plus de 6 ans.

Ces analyses restent cependant extrêmement difficiles à établir parce qu'il est encore compliqué de définir qui sont les enfants à besoins spéciaux, en particulier parce que les diagnostics posés par les pays d'origine peuvent être inexacts, et que des particularités peuvent apparaître après l'adoption ou au contraire s'avérer inexistantes.

Les projets du SSI s'adaptent à la réalité et aux enjeux de l'adoption internationale

Dans le contexte mondial chamboulé de l'adoption internationale, le SSI offre soutien et conseil aux gouvernements et aux professionnels afin de préserver au mieux les droits et le bien-être des enfants privés de famille. Plusieurs projets innovants, notamment liés à la prise en charge des enfants dits à besoins spéciaux sont développés. Par exemple, le projet « Un autre futur est possible »⁷ en faveur des enfants handicapés vivant en institution offre des formations aux professionnels qui s'occupent de ces enfants

afin d'améliorer leur prise en charge, l'identification et l'évaluation des besoins de chaque enfant et le développement d'un projet de vie spécifique. De plus, le projet du SSI vise à accompagner les gouvernements dans la mise en place de mesures de protection de remplacement adaptés aux besoins

Pays d'origine	2011	2012	2013
1. Chine	4 098	3 998	3 317
2. Éthiopie	3 144	2 648	1 923
3. Russie	3 017	2 442	1 705
4. Ukraine	1 054	713	677
5. RDC	339	499	581
6. Colombie	1 522	901	567
7. Philippines	472	374	524
8. Haïti	142	262	464
9. Bulgarie	259	350	421
10. Pologne	304	236	332
11. Inde	688	362	304
12. Vietnam	620	216	296
13. Ouganda	219	246	290
14. Thaïlande	258	251	274
15. Brésil	359	337	251
16. Nigeria	218	238	226
17. Corée du Sud	920	797	206
18. Taïwan	311	291	188
19. Ghana	107	172	188
20. États-Unis	97	178	163
21. Afrique du Sud	120	81	147
22. Lettonie	116	59	131
23. Hongrie	154	145	105
24. République centrafricaine ⁶	19	43	73
... Mali	154	127	4

spécifiques des enfants handicapés. Actuellement, ce projet est mené en partenariat avec quatre pays : le Burkina Faso, le Viêt-Nam, le Mexique ou encore l'île Maurice.

Alors que la tendance au déclin des adoptions internationales s'est accélérée ces dernières années et malgré les garde-fous mis en place au niveau international suite aux nombreux cas d'irrégularités qui ont eu lieu par le passé, il est extrêmement préoccupant de constater qu'il existe en parallèle une augmentation continue du nombre d'adoptions dans des pays où la transparence des procédures d'adoptions peut être compromise. Dans ce contexte, il est important de réaffirmer et soutenir la mise en œuvre des normes et principes fondamentaux défendus par la CLH-93, tout en renforçant le plaidoyer en faveur d'une éthique de l'adoption.

L'Équipe du SSI/CIR
Octobre 2014

Sources :

Autorités centrales en matière d'adoption et autres organismes gouvernementaux; pour plus de détails, veuillez vous adresser au SSI/CIR.

Notes:

¹ Année fiscale : du 1^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2013.

² Pour 2011 et 2012, ces chiffres ont été mis à disposition par l'Autorité Centrale Canadienne ; alors que pour 2013, ce total provient des statistiques de la Conférence de La Haye.

³ Ce nombre fait seulement référence aux adoptions entreprises par des agences allemandes et des organismes accrédités et n'inclut pas les adoptions privées, ni les adoptions par les membres d'une même famille.

⁴ Ce nombre n'inclut pas les adoptions par les membres d'une même famille. De 2011 à 2012, les chiffres proviennent de l'Autorité Centrale Suisse et en 2013 des statistiques de la Conférence de La Haye.

⁵ Année fiscale : 1er octobre 2012 – 30 septembre 2013.

⁶ Les enfants de République centrafricaine n'ont été adoptés que par des citoyens français.

⁷ Pour plus d'informations sur ce projet : <http://www.iss-ssi.org/2009/index.php?id=149>

Plusieurs pays, tels que l'Allemagne, l'Italie, l'Australie et la Norvège, recensent certains pays d'origine dans des catégories générales, telles que « plusieurs pays asiatiques » ou « autres pays » ce qui fait qu'il est impossible de déterminer avec précision l'origine de ces enfants adoptés. Toutefois, ces chiffres représentent une petite minorité parmi toutes les adoptions dans chaque pays.

Offre d'emploi: le bureau UNICEF Ghana met au concours un poste de consultant pour fournir un appui technique à la mise en œuvre de la future autorité centrale pour l'adoption et le placement familial. Le consultant sera basé à Accra pour une durée de 10 mois. Merci de contacter irc-cir@iss-ssi.org pour obtenir les termes de références.

ACTEURS

- **République Dominicaine :** Ce pays a mis à jour la liste de ses organismes agréés d'adoption.

Source : Conférence de La Haye de Droit International Privé,
http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.publications&dtid=43&cid=69

BREVES

Nouveau guide sur la Médiation Familiale Internationale publié par le SSI

Le SSI vient de publier un guide de sensibilisation aux bénéfices de la médiation familiale internationale pour résoudre les conflits familiaux, les séparations et les divorces qui impliquent deux pays, ainsi que les situations d'enlèvements internationaux d'enfants par l'un des parents. S'adressant d'abord aux familles qui sont, ou pourraient être, confrontées à ce type de problèmes, le guide intéresse également les professionnels des domaines psycho-social et légal qui travaillent avec ces familles ; en effet, il met en exergue comment la médiation est articulée au droit et, par le biais de nombreux témoignages forts et émouvants, l'impact émotionnel que peuvent avoir les conflits familiaux internationaux sur tous les membres d'une famille. Il s'agit aussi d'un outil de prévention de situations d'enlèvements d'enfants. Rédigé pour être conforme avec les pratiques de médiation et législations et



de tous les pays, il s'agit d'un ouvrage qui s'adresse et qui peut être compris par toutes les familles qui s'y intéressent.

Référence : Caratsch C., « Résoudre les conflits familiaux : un guide pour la médiation familiale internationale. Pour vous aider. Pour protéger vos enfants. », SSI, 2014, 98 pages. Disponible en français et en anglais au prix de 12CHF: http://www.iss-ssi.org/venteonline/?id_lang=2

Le bulletin SSI/CIR maintenant disponible en Russe

Grâce à un partenariat avec l'organisation non gouvernementale *Centre scientifique et méthodologique pour la médiation et le droit*, le bulletin du SSI/CIR est désormais traduit en russe et distribué aux acteurs de la protection de l'enfance en Russie. Il s'agit pour le SSI d'une avancée importante, cette collaboration permettant de diffuser plus largement les principes et les bonnes pratiques que nous défendons, et de donner une plus grande visibilité à l'organisation.

Pour plus d'information sur le Centre scientifique et méthodologique pour la médiation et le droit: http://www.mediacia.com/en/en_index.htm

Plaidoyer du SSI à l'occasion de la Journée de Discussion Générale du Comité des Droits de l'Enfant (CDE) sur le thème des Médias Numériques et des Droits de l'Enfant

A l'occasion de cette Journée de Discussion Générale qui s'est déroulée lors de la 67^{ème} session du Comité des Droits de l'Enfant à Genève, le SSI a plaidé plus particulièrement en faveur des droits des enfants dans le cadre de l'adoption et la recherche de leurs origines. Le SSI a recommandé que le Comité et ses partenaires identifient les pratiques prometteuses qui : 1. Equipent les enfants à l'utilisation des réseaux sociaux afin de mieux mettre en œuvre leurs droits et les protéger des risques associés (par exemple : développement de lignes directrices, de brochures et de campagnes de sensibilisation), 2. Promeuvent la formation pour maintenir une présence professionnelle dans les réseaux sociaux et 3. Identifient les sanctions efficaces en cas de violations des droits de l'enfant associés à l'utilisation des médias numériques.

Pour en savoir plus sur la journée : <http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2014Contributions.aspx>. La contribution écrite du SSI est accessible en anglais sous :

<http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2014/InternationalSocialServiceandNetwork-ISS.pdf>

LEGISLATION

Avancées législatives pertinentes en matière de protection des enfants privés de famille en Amérique Latine

Dans le cadre de la promotion des Lignes Directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et de la campagne #Hablapormí en Amérique Latine¹, il convient de mentionner deux lois adoptées récemment, qui représentent une avancée pertinente dans ce domaine.

La mise en œuvre de la CDE, notamment de son article 20, et des Lignes Directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants passe, entre autres, par l'approbation de nouveaux instruments législatifs qui reflètent les normes et les principes énoncés dans ces instruments internationaux. Ainsi, deux nouvelles lois ont récemment été adoptées au Mexique et au Pérou.

Pérou : Loi sur le placement en famille d'accueil

Début 2014, le Congrès du Pérou a adopté la Loi sur le placement en famille d'accueil². Les différents aspects clés de cette forme de protection de remplacement y sont décrits,

offrant ainsi légalement une alternative de type familial pour les enfants privés de famille au Pérou, tout en mettant l'accent sur le fait que cette alternative reste une mesure exceptionnelle et temporaire et que le contact avec la famille biologique de l'enfant doit être encouragé. Outre le fait que cette forme de prise en charge est, en général, plus appropriée que le placement en institution pour que l'enfant puisse se développer dans un environnement familial, la nouvelle loi met l'accent sur la mise en œuvre de cette mesure au niveau pratique. À cet égard, rappelons que la loi contient des dispositions relatives aux conditions et aux procédures administratives et juridiques du placement en



famille d'accueil, que ce soit auprès de la famille élargie ou d'une famille non consanguine.

Le Pérou avait déjà lancé la création d'un programme de placement en famille d'accueil, grâce à une collaboration entre Buckner International, l'ancien Ministère des Femmes et du Développement Social (MIMDES) et le Programme Intégral National du Bien-Être familial (INABIF), qui a donné des résultats positifs, puisque depuis 2008 jusqu'au début 2014, « 47 garçons, filles et adolescents ont retrouvé le droit de vivre au sein d'une famille grâce au programme de placement en famille d'accueil, 28 d'entre eux ont quitté le programme, soit parce qu'ils ont été réintégrés dans leur famille, soit parce qu'ils ont atteint la majorité³. » Grâce à cette nouvelle loi, ce mode de prise en charge peut se mettre en place de manière plus généralisée, s'appuyer sur une base législative plus solide et s'appliquer dans tout le pays.

District fédéral, Mexique : Loi sur la prise en charge alternative

De son côté, le Mexique a également franchi un pas important sur le plan législatif en adoptant, au mois de juin dernier, la Loi relative à la protection de remplacement pour les enfants et les adolescents qui s'applique uniquement au sein du district fédéral⁴. L'adoption de cette loi est une étape importante sur le chemin emprunté par différents organismes du gouvernement local pour surveiller les

institutions d'accueil dans le district fédéral et évaluer le nombre et la situation des enfants placés, suite au scandale connu sous le nom de *Casitas del Sur*⁵ qui a éclaté en 2009.

Cette loi sur la prise en charge alternative est une nouvelle étape vers une meilleure protection des enfants se trouvant dans de telles situations. Parmi les points à souligner, mentionnons l'approche de la prévention de la séparation d'avec la famille et la priorité qui est donnée à l'accueil dans la famille élargie puis dans d'autres familles ; la description des responsabilités des différents organes gouvernementaux locaux dans la mise en œuvre de la loi ; la création de trois organes clés dans ce domaine (un de promotion et de développement de politiques publiques, un de prise de décisions dans les cas particuliers et un de surveillance des modes de protection de remplacement) ; la promotion de l'élaboration de normes pour le fonctionnement des différents modes de protection de remplacement ; le caractère exceptionnel du placement en institution (notamment pour les enfants de moins de 6 ans) ; les actions nécessaires visant à la désinstitutionalisation ; ainsi que la création d'un système d'information dans ce domaine. En incluant tous ces aspects, le système de prise en charge des enfants privés de famille ou en risque de l'être devrait être davantage harmonisé et efficace. Ladite loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le SSI/CIR accueille avec satisfaction ces avancées législatives en Amérique Latine, dans la mesure où ce sont des progrès importants dans l'incorporation des principes et des normes internationales en la matière. Le SSI/CIR espère que leur mise en œuvre pratique sera également positive et toujours conforme aux droits des enfants.

Sources:

¹ #hablapormi – Mettons fin au placement en institution des enfants de moins de 3 ans en Amérique Latine et aux Caraïbes ; Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), MMI-LAC, RELAF, Représentant Spécial du Secrétaire Général (RESG) sur la violence envers les enfants, UNICEF ; <http://www.hablapormi.org> .

² Loi sur le placement en famille d'accueil, Loi N° 30162, *Journal officiel « El Peruano »* du 29 janvier 2014, <http://spij.minjus.gob.pe/Normas/textos/290114T.pdf>.

³ Buckner Pérou, « Le Congrès a adopté la Loi sur le placement en famille d'accueil pour les mineurs » <http://www.bucknerperu.org/congreso-aprobo-ley-acogimiento-familiar-para-menores/>.

⁴ Disponible en version électronique sur le site du SSI/CIR.

⁵ Pour plus d'informations sur ce cas, veuillez consulter : commission des droits humains du district fédéral, Recommandation 04/2009, http://cdhdfbeta.cdhdf.org.mx/wp-content/uploads/2014/03/reco_0904.pdf.

Déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'adoption internationale

Le Bureau de Recherche de l'UNICEF a récemment publié une étude menée par Nigel Cantwell qui collabore depuis plus de 20 ans avec le SSI et l'UNICEF sur les thématiques liées à la protection des droits de l'enfant dans le cadre de l'adoption internationale.

Il est curieux de constater que les normes internationales imposent que « la considération primordiale » dans les décisions concernant l'adoption d'enfants – c'est-à-dire rien de moins que leur élément déterminant – soit une notion volontairement vague, sur laquelle il n'existe aucun consensus international. Cette notion est celle de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Tel est le point de départ de l'étude de Nigel Cantwell, qui vise à apporter des réponses à une question manifestement essentielle et pourtant rarement posée : puisque nous avons le devoir de donner une place de premier plan à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une adoption internationale, quels sont les critères qui permettent à une politique, une procédure, une décision ou une pratique d'être considérée comme respectueuse ou, au contraire, en violation de cet intérêt supérieur ?

De fait, la plupart des divergences d'opinions sur l'adoption internationale comme mesure de protection de l'enfant trouvent leur origine dans un désaccord quant aux conditions à remplir pour que « l'intérêt supérieur de l'enfant » indique l'adoption internationale comme la solution adéquate. Cela ne concerne pas uniquement les décisions pour des enfants individuels et sur la manière de mener la procédure d'adoption, mais également la place donnée à (ou les restrictions placées sur) l'adoption internationale dans les politiques nationales.

Un héritage en dents de scie

Selon Cantwell, le problème réside en partie dans l'héritage durable du concept de l'intérêt supérieur – qui, en droit international relatif aux droits de l'homme, n'est appliqué qu'aux questions concernant les enfants – comme référence pour des décisions prises avant que les droits des enfants aient été codifiés, et les difficultés qui en résultent pour incorporer aujourd'hui ce concept dans le cadre des droits de l'homme.

Par une approche historique, Cantwell démontre comment les débats sur l'« intérêt supérieur » ont été utilisés pour justifier des actions qui prennent peu ou pas du tout en compte les droits de l'homme ; puis il examine plus précisément l'impact de l'« intérêt supérieur » sur le développement de l'adoption internationale depuis les années 50.

Deux phénomènes d'une importance particulière sont mis en évidence. Premièrement, la diminution des adoptions internationales dans le monde depuis 2004 qui a conduit plusieurs pays d'accueil à chercher de nouveaux pays d'origine non-membres de la Convention de La Haye, dans lesquels la protection de l'intérêt supérieur même le plus fondamental pourrait être gravement défaillante. Deuxièmement, les adoptions après le tremblement de terre d'Haïti qui ont clairement illustré la fragilité de l'observation des normes internationales dans les situations de catastrophe. Les pays d'accueil ont invoqué l'« intérêt supérieur » pour justifier ce qui équivalait à une migration forcée d'enfants et pour contourner des procédures vitales de protection des droits de l'enfant.

Le manque de critères

Une deuxième facette du problème découle manifestement de l'absence de base mondialement reconnue et bien définie de la détermination de l'intérêt supérieur en matière d'adoption internationale. Sans cette base, il est impossible d'évaluer objectivement les affirmations selon lesquelles l'intérêt supérieur est respecté ou au contraire négligé.

Cantwell relève deux lacunes flagrantes. Au niveau de la procédure et de la loi, on peut s'inspirer de l'Observation générale n°14 du Comité des Droits de l'Enfant pour que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale. Une évaluation de cette nature devrait permettre d'estimer dans quelle mesure les approches, systèmes et procédures mises en

place par un pays donné en ce qui concerne l'adoption internationale sont en accord avec l'intérêt supérieur des enfants en tant que groupe.

Pour ce qui est de la prise de décision concernant un enfant individuel pour lequel une adoption internationale peut être envisagée, Cantwell s'appuie sur le travail réalisé en particulier par le HCR sur la question des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, pour proposer une liste de questions sur lesquels pourrait se fonder la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Un milieu hostile

Cantwell considère ensuite un autre facteur essentiel : le contexte actuel dans lequel s'inscrit l'adoption internationale, qui est en règle générale plutôt « hostile » que « facilitant » lorsqu'il s'agit de veiller à ce que l'intérêt supérieur puisse systématiquement et réellement être la considération première dans la prise de décision.

D'une part, les conditions prédominantes dans la plupart des pays d'origine compromettent la détermination systématique et significative de l'intérêt supérieur. Aux ressources insuffisantes et au manque de projets de renforcement et de soutien de la famille, viennent s'ajouter des mesures souvent inadaptées de prise en charge alternative au niveau national. Dans certains cas, les lois peuvent prendre l'ascendant sur les conditions réelles sur la base desquelles l'on va s'appuyer pour déterminer l'adoptabilité (comme par exemple, la distinction qui est faite dans

certaines lois entre « abandonment » - abandon sauvage dans un lieu public - et « relinquishment » – abandon via une procédure légale).

D'autre part, de manière tout aussi importante, il persiste une approche profondément improductive choisie par certaines autorités, agences et candidats adoptants dans les pays d'accueil, en particulier lorsqu'ils persistent à exercer une pression injustifiée et/ou à accepter des conditions comme le paiement obligatoire d'une « aide humanitaire » ou d'autres contributions pour obtenir des enfants à adopter. Ce faisant, ils relèguent inévitablement l'intérêt supérieur de l'enfant à une place secondaire dans la prise de décision sur l'adoption internationale de nombreux enfants.

Paradoxes et dilemmes

Déterminer que l'intérêt supérieur de l'enfant réside dans l'adoption à l'étranger est, en principe, de la seule responsabilité du pays d'origine de cet enfant. Sur la base de son analyse, Cantwell considère que le plus frappant des nombreux paradoxes en matière d'adoption internationale est le fait que la plupart des dilemmes auxquels sont maintenant confrontés les pays d'origine concernant « l'intérêt supérieur » viennent simplement de leur adhésion à des initiatives prises par les pays d'accueil, et non d'un effort actif de leur part pour que leurs enfants soient adoptés à l'étranger.

Même si cette étude ne peut pas résoudre de tels paradoxes et dilemmes, elle cherche à les identifier et à leur faire face, et propose plusieurs réactions pour assurer au mieux la conformité des procédures avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant en matière d'adoption internationale, dans le cadre plus général des droits humains.

Source:

Cantwell, N., *The Best Interests of the Child in Intercountry Adoption*, Innocenti Insight, Florence : UNICEF Office of Research, disponible à : http://www.unicef-irc.org/publications/pdf/unicef%20best%20interest%20document_web_re-supply.pdf

La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) publie un rapport sur le droit des enfants à grandir dans une famille

Ce rapport¹ fait suite à une série d'initiatives et de lignes directrices en faveur de la désinstitutionnalisation des enfants dans le monde, notamment les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants (2009).

L'institutionnalisation des enfants qui bénéficient de mesures de protection temporaires ou permanentes est

malheureusement aujourd'hui encore la solution la plus répandue dans le continent américain. Des centres surpeuplés, une précarité en terme de



santé et de sécurité, un manque de personnel formé, des violations des droits des enfants – violences, mauvais traitements – ou des traitements psychiatriques non justifiés ne sont que quelques-unes des conséquences graves des politiques d’institutionnalisation. Ce rapport plaide en faveur de la mise en place de modes de prise en charge autres que l’institutionnalisation dans le continent américain.

Le droit des enfants à vivre et grandir dans une famille

La CIDH rappelle le droit des enfants à vivre et à grandir dans une famille, qui demeure pour eux la meilleure garantie de bien-être et de développement en général. Conformément aux Lignes directrices relatives à la protection de remplacement (2009), le rapport souligne que l’objectif des mesures de prise en charge alternative devrait toujours être la protection des enfants et la préservation/restauration de leurs droits, mais jamais une manière de les punir, eux ou leurs parents. Le fait que la pauvreté et le manque de moyens matériels constituent aujourd’hui encore une cause de séparation d’un enfant de sa famille est par conséquent très contestable.

Système formel et informel de placement en famille d’accueil

En se fondant sur le recours plutôt étendu au placement informel en famille d’accueil dans le continent américain – principalement dans la famille élargie – des solutions devraient être développées par ces pays afin de favoriser le soutien familial et la protection pour les enfants concernés. En effet, plusieurs raisons très différentes peuvent aboutir au placement d’un enfant par ses propres parents, comme le besoin pour l’enfant d’accéder à la santé ou à l’éducation plus facilement, ou lorsque les grands-parents s’occupent des enfants après le

décès des parents. Dans ces cas-là, il se peut que la famille ait besoin d’être soutenue et de recevoir une aide matérielle, financière et/ou psychosociale, afin de s’assurer que les droits de l’enfant soient respectés. Mais la protection informelle peut aussi conduire à des abus, comme lorsque des enfants sont réduits à effectuer des travaux domestiques afin de générer un revenu. Dans ce cas, le gouvernement doit mettre en place des mesures de protection de l’enfant et des sanctions qui soient efficaces.

En outre, la CIDH met l’accent sur l’importance de faire la distinction entre le placement en famille d’accueil et le placement pré-adoption, dont l’objectif est tout autre. Le placement en famille d’accueil est une mesure de protection de remplacement qui ne devrait pas être permanente et devrait précéder le retour de l’enfant dans sa propre famille ou le recours à une autre mesure permanente telle que l’adoption nationale ou internationale si nécessaire. Le placement pré-adoption, quant à lui, est une phase dans le processus d’adoption qui implique de mettre en contact l’enfant, déjà déclaré adoptable, avec sa future famille adoptive choisie par les autorités compétentes, avant de formaliser la décision d’adoption juridique correspondante.

Mise en œuvre de normes minimum pour le placement en institution

Le placement en institution est nécessaire, mais les grandes institutions devraient être supprimées et remplacées par de plus petites structures, capables d’apporter un soutien comparable à celui d’une famille. À cet égard, la CIDH souligne la nécessité d’établir des standards minimums pour l’offre de services dans les institutions, afin que les droits des enfants dont elles s’occupent soient respectés.

Pour faire face à de tels défis, les pays de cette région ont réellement besoin d’appuyer la mise en place du suivi et du développement des capacités de tous les acteurs et de toutes les institutions impliquées dans la protection des enfants, ainsi que d’élaborer des systèmes de compilation et d’analyse des données et des informations afin de mieux comprendre les besoins.

Référence :

¹ *The right of boys and girls to a family. Alternative care. Ending institutionalization in the Americas*, Commission interaméricaine des droits de l’homme (CIDH), décembre 2013, disponible en anglais et en espagnol : <http://www.oas.org/es/cidh/infancia/docs/pdf/Informe-derecho-nino-a-familia.pdf>



Maintenir la relation: Enfants de parents emprisonnés

Rachel Brett et Patrizia Scannella, du Bureau Quaker auprès des Nations Unies à Genève, examinent brièvement les impacts que peut avoir sur les enfants l'implication d'un parent ou d'une personne qui en a la charge à titre principal dans le système de justice pénale, y compris lorsqu'ils sont confrontés à un verdict de peine de mort. Elles abordent également l'attention appréciée que leur situation commence à recevoir des Nations Unies.

Les enfants sont souvent directement et profondément touchés lorsque leur parent ou la personne qui en a la charge à titre principal est impliqué(e) dans le système de justice pénale. Le groupe le plus visible, bien que le plus restreint, est celui des bébés et des jeunes enfants qui accompagnent leur parent (généralement la mère) en détention ou en prison. Pourtant, des millions d'enfants sont touchés. Leurs besoins sont, malheureusement, souvent sous-estimés dans les services sociaux, les structures scolaires, médicales et carcérales. En outre, jusqu'il y a peu, leurs besoins étaient virtuellement ignorés par les Nations Unies (NU).

Conséquences négatives de l'incarcération parentale.

L'incarcération parentale peut avoir un impact négatif - notamment - sur la santé mentale et le bien-être des enfants ainsi que sur leurs conditions de vie, leurs relations avec autrui et leurs perspectives de formation. Cela augmente le risque de voir les enfants vivre dans la pauvreté ou d'expérimenter l'instabilité familiale. La séparation due à l'incarcération parentale peut être aussi douloureuse pour les enfants que d'autres formes de pertes parentales et peut être bien plus complexe et traumatisante à cause de la stigmatisation, du manque de soutien communautaire et d'empathie qui l'accompagne. Bon nombre de ces impacts négatifs sont exacerbés par les verdicts de peine de mort d'un parent. Par exemple, dans certains pays, en particulier dans ceux où la peine de mort est généralement appliquée dans des cas de meurtres domestiques, un verdict de peine de mort signifie souvent que l'enfant perdra ses deux parents et pourrait potentiellement démarrer sa vie dans la rue¹.

Les incarcérations parentales peuvent mener à une séparation permanente

Parfois, l'incarcération parentale peut altérer la connexion légale entre les enfants et les parents, puisque les parents peuvent perdre leurs droits parentaux soit dans le cadre de la sentence soit suite à la sentence. Les parents emprisonnés peuvent perdre la garde de leurs enfants de manière permanente soit à cause de dispositions juridiques soit à cause de problèmes pratiques - tels que même une courte sentence d'emprisonnement qui peut mener à la perte d'emploi, de logement et au placement en institution publique des enfants et les parents ne pourront peut-être plus les récupérer à leur sortie de prison - et/ou simplement perdre le contact régulier avec les enfants pendant une période déterminée. Des décisions fondamentales concernant les enfants, telles que l'adoption ou la prise en charge alternative, peuvent être prises sans nécessairement consulter ou impliquer un parent ou d'autres membres de la famille ou pour tenir compte des meilleurs intérêts de l'enfant².

Efforts pour traiter les situations difficiles

Ces aspects et beaucoup d'autres sujets sources d'inquiétude ont été abordés par les experts internationaux lors de la Journée de Débat Général, consacrée aux "enfants dont les parents sont incarcérés", du Comité des NU pour les Droits de l'Enfant (2011) et par un panel du Conseil des Droits de l'Homme des NU sur "les enfants dont les parents sont condamnés à mort ou exécutés" (2013).

Le Bureau Quaker auprès des Nations Unies mène actuellement des recherches et s'attèle au plaidoyer de thématiques relatives aux enfants dont les parents sont incarcérés. Il se focalise plus récemment sur les enfants dont les parents sont condamnés à mort ou exécutés en explorant les points communs et les différences entre les expériences de ces groupes d'enfants.

Les directives pour la prise en charge alternative des enfants et le travail du Bureau Quaker auprès des Nations Unies sur les enfants de prisonniers reflètent l'expérience que, généralement, les enfants s'en sortent mieux lorsqu'ils peuvent maintenir une relation avec leurs parents. C'est pourquoi, les Etats devraient (1) réduire l'usage de l'emprisonnement en ayant recours à des peines alternatives s'ils doivent traiter des actes criminels; (2) apporter du soutien aux enfants et à leurs familles afin de les aider à ne pas entrer en conflit avec la loi; (3) si les parents sont emprisonnés, aider les enfants à maintenir une relation avec eux, excepté lorsque cela n'est pas dans l'intérêt des enfants; et (4), en particulier, arrêter de prononcer des peines de mort et commuer celles qui sont en cours.

Références:

¹ Voir par exemple: *Lightening the Load of the Parental Death Sentence on Children* (Bureau Quaker auprès des Nations Unies (QUNO), 2013) et *Children of Parents Sentenced to Death or Executed: How are they affected? How can they be supported?* (Child Rights Connect, août 2013)

² Voir par exemple : *Collateral Convicts: Children of incarcerated parents* (Bureau Quaker auprès des Nations Unies (QUNO), 2012)

Les publications de QUNO sur cette thématique de travail sont disponibles via le lien suivant: <http://www.quno.org/areas-of-work/children-prisoners>.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES ET COURS A VENIR

- **Brésil** : III^{ème} Colloque International sur le placement familial, Associação Brasileira Terra dos Homens, Campinas, 15-17 décembre 2014. Pour plus d'infos : <http://www.terradoshomens.org.br/pt-BR/pt-BR/noticia/380-III-Coloquio-Internacional-sobre-Acolhimento-Familiar.htm>
- **France**: *L'observation du tout petit dans différents contextes culturels*, COPES, Paris, 8 décembre 2014. Durée: 4 jours. Pour plus d'infos: <http://www.copes.fr>.
- **Royaume-Uni** : a) *Special Guardianship: How is it working for children and their special guardians?*, BAAF, Londres, 9 décembre 2014. Pour plus d'infos: <http://www.baaf.org.uk/training/all-events/2014-12-09t000000-0>; b) *Early Years High Impacts for Health*, Londres, The Mermaid, 9 décembre 2014. Pour plus d'infos: <http://www.infanthealthconference.co.uk/event-home>.
- **Suisse**: *Colloque : La révolution silencieuse. 25 ans des droits de l'enfant*. Ville de Genève, Genève, CICG, 20-21 novembre 2014. Pour plus d'infos : <http://www.ville-geneve.ch/dossiers-information/2014-annee-enfance/evenements-annee-enfance/colloque-revolution-silencieuse/>.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.